

Châlons-en-Champagne, le **29 MARS 2022**

N° **17**-2022 - LE

**Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant
le système d'assainissement collectif de la commune de Sommepy-Tahure**

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration
dans le département de la Marne**

- Vu** la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires ;
- Vu** la directive européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-16 ;
- Vu** le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu** l'arrêté du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne, Vesle, Suipe approuvé par arrêté interpréfectoral le 16 décembre 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1985 relatif à la construction de la station d'épuration de la commune de Sommepy-Tahure (échu depuis 2005)

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 10 décembre 2021 de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure ;

Vu le diagnostic décennal du système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure, réalisé en 2018, complété par une étude portant sur le réseau et ses déversoirs effectuée en 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, reçu le 7 février 2022 et présenté par la Communauté de Communes Région de Suippes représentée par Monsieur le Président, François Mainsant, enregistré sous le n° 51-2022-00007 et relatif au système d'assainissement collectif de la commune de Sommepy-Tahure ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié le 11 février 2022, pour observations, sous un délai d'un mois à la Communauté de Communes Région de Suippes ;

Vu le courrier de réponse de la Communauté de Communes Région de Suippes, reçu le 14 mars 2022, n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement impose une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que la masse d'eau superficielle « FRHR206-H1382000 – Rivière Py », classée en bon état écologique à l'état des lieux 2019 de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, subit des assècs fréquents, en période de nappe basse, sur la commune de Sommepy-Tahure ;

Considérant que, pour réduire l'impact sur la masse d'eau superficielle « FRHR206-H1382000 – Rivière Py », les rejets de la station de traitement des eaux usées déclarée s'effectuent en infiltration via un bassin pouvant surverser, en période de nappe de haute, dans la rivière « Py » ;

Considérant que la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de champagne Nord » est classée à l'état chimique médiocre, au regard de l'état des lieux 2019, et que le nitrate est un paramètre déclassant ;

Considérant que l'incidence des rejets infiltrés de la station est limitée, à l'échelle de la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de champagne Nord », notamment pour le paramètre nitrate et qu'aucun captage d'alimentation en eau potable est situé en aval hydraulique de la zone d'infiltration ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de la commune de Sommepy-Tahure doit être compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie et le SAGE Aisne-Vesle-Suippe en vigueur et conforme avec le règlement du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ;

Considérant que les niveaux de rejets, pour des effluents de sortie d'un lagunage naturel, imposés par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement, permettent de ne pas dégrader la masse d'eau souterraine ainsi que la masse d'eau superficielle (en période de nappe haute) ;

Considérant que l'étude sur le réseau de 2021 montre que la majorité des déversoirs déversent facilement, hors situations inhabituelles (fortes pluies) définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement susvisé précisant que « *Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatée* »

Considérant que suite au contrôle du système d'assainissement de Sommepy-Tahure effectué les 28 et 29 septembre 2020, par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Marne, la Communauté de communes Région de Suippes doit engager des travaux de :

- remise en état d'une berge de la rivière « Py », fortement érodée par les rejets de la station ;
- réhabilitation de la station de traitement des eaux usées ;

Considérant que l'article L.214-3-II du code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions plus strictes que l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1- Nature des installations déclarées au titre des articles L.214-3 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le système d'assainissement collectif de la commune de Sommepy-Tahure est sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Région de Suippes, dont la station est située sur le chemin rural de Sainte Marie-à-Py à Sommepy-Tahure sur la parcelle cadastrale n°55 section YO.

Les rejets de cette station s'effectuent en infiltration dans la masse d'eau souterraine « FRHG207 – Craie de Champagne Nord » via un bassin d'infiltration pouvant surverser, en période de nappe haute, dans la rivière « Py » (masse d'eau superficielle « FRHR206-H1382000 – Rivière Py »).

Coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées (m)	X= 812 400 Y= 6 906 500
Coordonnées Lambert 93 du rejet en infiltration	X= 812 293 Y= 6 906 466
Coordonnées Lambert 93 du rejet dans la rivière « Py » par surverse de la zone d'infiltration	X= 812 293 Y= 6 906 409

1/ La station de traitement des eaux usées :

La station de traitement des eaux usées de Sommepy-Tahure est de type lagunage naturel d'une capacité nominale de 850 équivalents habitants (EH) soit 51 kg/J de DBO5. Le débit nominal est de 189 m³/j.

Elle est constituée par :

– un déversoir tête de station, constitué de 5 déversoirs d'orage situés sur le réseau de collecte :

Déversoir d'orage	Estimation de la charge collectée en amont (EH)	Localisation	Position en Lambert 93	
			X	Y
DO1	15	rue du Mont Tierçon	812 833	6 906 638
DO2	100	rue de Gonville	813 137	6 906 899
DO3	155	rue de la Chaussée	813 295	6 906 866
DO5	65	rue du Mont Tierçon	812 846	6 906 615
DO7	340	rue de la Chaussée	813 294	6 906,838

– un poste de refoulement, alimentant les 2 files d'eau, sans trop-plein, situé rue du Mont Tierçon, équipé d'un dégrilleur automatique et d'un débitmètre pour le comptage des effluents entrants ;

– 2 files eau :

	File eau n°1 : 500EH	File eau n°2 : 350EH	Lagunage naturel : 850EH
Bassin n°1	3500 m ²	2450 m ²	5950 m ²
Bassin n°2	1600 m ²	1800 m ²	3400 m ²
Bassin n°3	2400 m ²	1000 m ²	3400 m ²

La filière de traitement des eaux usées n'est pas équipée d'un by-pass station.

– un canal de mesure en sortie de station ;

– une noue d'infiltration d'une surface d'infiltration de 400 m² et d'une profondeur de 1 m, équipée d'un trop-plein ne pouvant déverser qu'en période de nappe haute vers la rivière Py.

2/ Le système de collecte

Il est gravitaire, de type mixte majoritairement unitaire (7805 m). La partie en mode séparatif représente 168 ml.

Huit déversoirs d'orage sont présents sur le réseau. 5 déversoirs constituent le déversoir tête de station, listés au 1/ de l'article 1 du présent arrêté.

Les 3 autres sont :

Déversoir d'orage	Estimation de la charge collectée en amont (EH)	Localisation	Position en Lambert 93	
			X	Y
DO4	70	rue du Mont Tierçon	813 332	6 906 975
DO6	110	rue de Gonville	813 181	6 906 704
DO8	145	rue de la Chaussée	813 486	6 906 857

ARTICLE 2- Rubrique concernée par la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

ARTICLE 3- Prescriptions générales

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4- Prescriptions spécifiques

1/ Réhabilitation de la file eau n°1 :

Le maître d'ouvrage effectue les travaux suivants avant le 1er décembre 2022 :

- réhabilitation de la cloison du dégraisseur du bassin n°1 ;
- suppression des macrophytes envahissants en sortie du dégraisseur ;
- réparation du grillage sécurisant le site ;

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'effectivité de ces travaux avant le 1er mars 2023.

2/ Travaux sur le réseau :

Le maître d'ouvrage effectue les travaux suivants avant le 1^{er} avril 2022 :

- la vérification, par modélisation, que les canalisations présentes en amont de la station d'épuration sont suffisantes pour faire transiter une pluie de fréquence de retour au moins mensuelle ;
- la transmission, à la DDT, d'un échéancier de travaux sur le réseau identifiés par l'ensemble des études réalisées ;

Le maître d'ouvrage effectue les travaux suivants avant le 1^{er} décembre 2022 :

- la rehausse des lames des déversoirs afin de limiter les fréquences de déversements aux pluies de fréquence de retour au moins mensuelle ;

Le maître d'ouvrage informe le service en charge de la police de l'effectivité de ces travaux avant le 1er mars 2023.

3/ Restauration de la rivière « Py » :

Les rejets de la file eau n°1 et l'affaissement de son canal de mesure ont créé des désordres au niveau d'une berge de la rivière « La Py ». Le maître d'ouvrage restaure cette berge avant le 1^{er} décembre 2022.

L'exutoire du trop-plein du bassin d'infiltration est créé de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel dans la rivière « Py » et à ne pas éroder le lit et les berges de ce ruisseau lors de l'écoulement des eaux traitées issues du système d'assainissement collectif.

ARTICLE 5- Durée de validité

La présente déclaration est accordée jusqu'au 31 décembre 2043. Elle cesse de plein droit à cette date, si la déclaration n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de sa déclaration, il doit dans un délai de six mois au moins avant la date d'expiration de la déclaration, en faire la demande, par écrit, à l'administration compétente en indiquant la durée pour laquelle il désire que la déclaration soit renouvelée.

ARTICLE 6- Abrogation

L'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 10 décembre 2021, de régulariser la situation administrative et de mettre en conformité le système d'assainissement collectif de Sommepy-Tahure, notifié le 14 décembre 2021, à la Communauté de Communes Région de Suippes, est abrogé dès la mise en service de la file eau définie à l'article 1 du présent arrêté, et dès la transmission d'un échéancier de travaux sur le réseau prévu par l'article 4 du présent arrêté reprenant l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure susvisé.

ARTICLE 7- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8- Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la CLE du SAGE Aisne-Vesle-Suippe ainsi qu'à la mairie de Sommepy-Tahure pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Marne durant au moins 6 mois.

ARTICLE 9- Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la Directrice départementale des territoires de la Marne, le Président de la Communauté de Communes Région de Suippes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et au Directeur territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

**Le Secrétaire Général, chargé de l'administration,
dans le département de la MARNE**



Emile SOUMBO

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pièces jointes :

– arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif au système d'assainissement collectif.

